

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

(/ I S A S :

DECRET N° 64/566 du 23/06/84
/MTPS-DGTFP-DFP-21036

Portant reclassement à titre exceptionnel de
Monsieur MEMOUNGUA Thimothée, Professeur
Technique Adjoint de Lycée Technique des
cadres de la catégorie A, hiérarchie II des
Services Sociaux (Enseignement Technique).-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8.7.79 ;
Vu la loi n° 25/80 du 13.11.80 portant amendement de l'article 47
de la Constitution du 8.7.79 ;
Vu la loi n° 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonction-
naires de la République Populaire du Congo ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21.6.58 fixant le règlement sur la solde
des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 59/23/FP du 30.1.58 fixant les conditions d'inté-
gration dans les cadres des catégories B, C, D, E des fonctionnaires de la
République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 62/130/MF du 9.5.62 fixant le régime des rémuné-
rations des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62/195/FP du 5.7.62 fixant la hiérarchisation des
diverses catégories des cadres ;
Vu le décret n° 62/197/FP du 5.7.62 fixant les catégories et hié-
rarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3.2.62 portant statut gé-
néral des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62/198/FP du 5.7.62 relatif à la nomination et à
la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
Vu le décret n° 67/50/FP-BE du 24.2.67 réglant la prise d'ef-
fet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nomi-
nations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement notam-
ment en son article 1er § 2 ;
Vu le décret n° 64/165 du 22.5.64 fixant le statut commun des
cadres de l'Enseignement ;
Vu le décret n° 74/470 du 31.12.74 abrogeant et remplaçant les
dispositions du décret n° 62/196 du 5.7.62 fixant les échelonnements indi-
ciaires des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 79/154 du 4.4.79 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 80/630 du 27.12.80 portant déblocage des avance-
ments des agents de l'Etat ;
Vu le décret n° 80/644 du 26.12.80 portant nomination d'un Membre
du Conseil des Ministres ;
Vu le décret n° 81/016 du 26.01.81 au décret n° 80/644 du 26.12.80
portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret n° 81/017 du 26.01.81 relatif aux intérimis des Membres
du Gouvernement ;
Vu le décret n° 83/320 du 3.5.83 portant nomination d'un Membre
du Conseil des Ministres ;
Vu l'arrêté n° 11028/MEN-DEGAS-DPA du 30.12.83, portant promo-
tion des Professeurs Techniques Adjoints de Lycée des cadres de la catégorie
A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement Technique) de la Répu-
blique Populaire du Congo au titre de l'année 1983 ;
Vu le décret n° 76/367 du 8.10.76 portant reclassement et nomina-
tion à titre exceptionnel de Monsieur MAVOUNGOU Lazare et MALACKY Gustave,
Professeurs Techniques Adjoints de Lycée Technique ;
Vu la lettre n° 22/11-CG du 7 Mars 1984 du Premier Ministre, Chef
du Gouvernement ;

D E C R E T E :

.../...

ARTICLE 1er. - Monsieur MERNOUNOUA Thimothée, Professeur Technique Adjoint de Lycée Technique de 10^e échelon, indice 1460 des cadres de la catégorie " hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement Technique), est reclassé à titre exceptionnel à la catégorie " hiérarchie I et nommé Inspecteur de l'Enseignement Technique de 7^e échelon, indice 1540 AGC = néant.

ARTICLE 2. - Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera. /-

Par le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement,

Brazzaville, le 23 JUIN 1984

Le Ministre de l'Education
Nationale,

- Antoine NDJINGA-OBAMA -

- Colonel Louis SYLVAIN-GOMA -

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,

Le Ministre des Finances,

- Bernard COMBO MATSIOMBA -

- 1^{er} Ossétoumba LEKOUNDZOU -

AMPLIATIONS :

JORPC.
DGTFP.DFP.
D.G.B.
D.C.F.
M.E.N.
DP.
DOSSIER
INTERESSE
SGCM/BC.

1
3
3
1
3
2
3
1
2